

Paris, le 2 juin 2016



TH et TSH : publication de textes pour la mise en œuvre du PPCR

Trois textes concernant notamment les techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers et dont l'objet est la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) ont été publiés au journal officiel.

Il s'agit :

- [du décret n° 2016-637 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière](#)

- [du décret n° 2016-645 relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B](#)

- [de l'arrêté relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.](#)

Ils indiquent les revalorisations indiciaires à compter du 1er janvier 2016 (rétroactives), du 1er janvier 2017, et du 1er janvier 2018, pour les 3 grades du NES, correspondant aux 3 grades de Technicien hospitalier, Technicien supérieur hospitalier de 2e classe et Technicien supérieur hospitalier de 1re classe.

Reclassement, durées d'échelons fixes et transfert primes/points

Les dispositions du décret 2016-637 entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Ainsi, à compter du 20 mai 2016, il institue un cadencement unique d'avancement d'échelon, selon un cadre harmonisé entre les trois versants de la fonction publique. La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est donc dorénavant fixe.

Ce texte indique aussi les tableaux de correspondance pour le reclassement des agents à compter du 1er janvier 2017 dans la nouvelle structure de carrière mise en place à cette date.

S'ajoute enfin à ces textes le [décret 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du «transfert primes/points»](#). Des points d'indices seront ajoutés à la grille, en contrepartie d'un abattement sur les primes perçues.

Pour les corps relevant de la catégorie B, le montant maximal annuel brut de l'abattement à compter de 2016 est de 278 €. Il peut faire l'objet de précomptes mensuels, égaux à un douzième de ce plafond.

Cet abattement est mis en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires, donc rétroactivement au 1^{er} janvier 2016 pour les corps de catégorie B.

Retrouvez tous les textes sur la page de la catégorie Ingénieurs et cadres techniques du site du SMPS.

Le SMPS porte la vision des directeurs et des cadres hospitaliers, fidèle aux valeurs d'un service public de santé tourné vers l'avenir